



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission des relations avec les citoyens

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 95, Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 21, 22, 27 et 28 mai 2025

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2611-20250529

2025

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 21 MAI 2025	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 22 MAI 2025	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	4
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 27 MAI 2025	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 28 MAI 2025	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	13
REMARQUES FINALES	18

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mercredi 21 mai 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°95, Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2025)

Membres présents :

M^{me} Lecours (Les Plaines), présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) en remplacement de M. Bérubé (Matane-Matapédia)

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M^{me} Bogemans (Iberville)

M^{me} Gendron (Châteauguay)

M^{me} Labrie (Sherbrooke) en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle pour la famille, en remplacement de M^{me} Prass (D'Arcy-McGee)

M^{me} Roy (Verchères), ministre de la Famille

M^{me} Schmaltz (Vimont)

M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice)

Autre député présent :

M. Gagnon (Jonquière), président de séance

Autre participant :

M^e Mathieu Boily, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 38, M. Gagnon (Jonquière) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CRC-096 à CRC-099 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Roy (Verchères), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} Labrie (Sherbrooke) et M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

M^{me} Lecours (Les Plaines) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 1 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

L'article 1 est adopté.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 1.1 : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M^{me} Labrie (Sherbrooke) et M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 3.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Bogemans (Iberville), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Roy (Verchères) et M^{me} Tardif (Lavolette-Saint-Maurice) - 5.

Abstention : M^{me} Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) retire l'amendement coté Am b.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Boily de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Article 7: Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8: Un débat s'engage.

À 18 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marie-Claude Paquette

Lucie Lecours

MCP/ag

Québec, le 21 mai 2025

Deuxième séance, le jeudi 22 mai 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°95, Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2025)

Membres présents :

M^{me} Lecours (Les Plaines), présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) en remplacement de M. Bérubé (Matane-Matapédia)

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin) en remplacement de M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M^{me} Gendron (Châteauguay)

M^{me} Labrie (Sherbrooke) en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle pour la famille, en remplacement M^{me} Prass (D'Arcy-McGee)

M^{me} Roy (Verchères), ministre de la Famille

M^{me} Schmaltz (Vimont)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 28, M^{me} Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 8 (suite) : Après débat, l'article 8 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : M^{me} Roy (Verchères) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M^{me} Labrie (Sherbrooke) et M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 3.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Roy (Verchères) et M^{me} Schmaltz (Vimont) - 5.

Abstention : M^{me} Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 9 est adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 12 h 54, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M^{me} Labrie (Sherbrooke) et M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 3.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Roy (Verchères), M^{me} Schmaltz (Vimont) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 5.

Abstention : M^{me} Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 27 mai à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Lucie Lecours

APC/ag

Québec, le 22 mai 2025

Troisième séance, le mardi 27 mai 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 95, Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2025)

Membres présents :

M^{me} Lecours (Les Plaines), présidente

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M^{me} Bogemans (Iberville)

M^{me} Gendron (Châteauguay)

M^{me} Labrie (Sherbrooke) en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle pour la famille, en remplacement M^{me} Prass (D'Arcy-McGee)

M^{me} Roy (Verchères), ministre de la Famille

M^{me} Schmaltz (Vimont)

M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice)

Autre participant :

M^e Mathieu Boily, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 03, M^{me} Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 10 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am e est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Labrie (Sherbrooke) et M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 2.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Roy (Verchères), M^{me} Schmaltz (Vimont) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 5.

Abstention : M^{me} Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 10 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

M^{me} Roy (Verchères) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté.

À 11 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 11 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Boily de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10.

Articles 11 à 13 : Les articles 11 à 13 sont adoptés.

Article 14 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 14.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 16.

Article 17 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 17.

Article 18 : Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 18.

Article 18.1 : M^{me} Roy (Verchères) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 18.1 est donc adopté.

Article 18.2 : M^{me} Roy (Verchères) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 18.2 est donc adopté.

Article 19 : L'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : L'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 23.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 25 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 25.

Article 26 : M^{me} Roy (Verchères) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 29.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Articles 31 à 33 : Les articles 31 à 33 sont adoptés.

Article 34 : Un débat s'engage.

À 16 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : L'article 35 est adopté.

Article 36 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 36.

Article 37 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 37.

Article 38 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 38.

Article 38.1 : M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 38.1.

Article 39 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 39.

Une discussion s'engage.

M^{me} Lecours (Les Plaines) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 17 h 33, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marie-Claude Paquette

Lucie Lecours

MCP/ag

Québec, le 27 mai 2025

Quatrième séance, le mercredi 28 mai 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 95, Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2025)

Membres présents :

M^{me} Lecours (Les Plaines), présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) en remplacement de M. Bérubé (Matane-Matapédia)

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M^{me} Bogemans (Iberville)

M^{me} Gendron (Châteauguay)

M^{me} Labrie (Sherbrooke) en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle pour la famille, en remplacement M^{me} Prass (D'Arcy-McGee)

M^{me} Roy (Verchères), ministre de la Famille

M^{me} Schmaltz (Vimont), présidente de séance

M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice)

Autre participant :

M^e Mathieu Boily, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 01, M^{me} Schmaltz (Vimont) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 14 suspendue précédemment.

Article 14 (suite) : Un débat s'engage.

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 10 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 10 suspendue précédemment.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

M^{me} Lecours (Les Plaines) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M^{me} Labrie (Sherbrooke) et M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 3.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Roy (Verchères), M^{me} Schmaltz (Vimont) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 5.

Abstention : M^{me} Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 31, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est rejeté.

L'article 10, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 16 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 16 suspendue précédemment.

L'article 16 est adopté.

Article 17 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 17 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Boily de prendre la parole.

Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 18 suspendue précédemment.

L'article 18 est adopté.

Article 23 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 23 suspendue précédemment.

M^{me} Roy (Verchères) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 23, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 25 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 25 suspendue précédemment.

L'article 25 est adopté.

Article 29 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 29 suspendue précédemment.

L'article 29 est adopté.

Article 35.1 : M^{me} Roy (Verchères) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

À 19 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 1.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Bogemans (Iberville), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Roy (Verchères), M^{me} Schmaltz (Vimont) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M^{me} Labrie (Sherbrooke) et M^{me} Lecours (Les Plaines) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 20 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 43 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Roy (Verchères) retire l'amendement coté Am j.

M^{me} Roy (Verchères) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Lecours (Les Plaines), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Roy (Verchères), M^{me} Schmaltz (Vimont) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 6.

Contre : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 1.

Abstention : M^{me} Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 35.1 est donc adopté.

Article 36 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 36 suspendue précédemment.

M^{me} Roy (Verchères) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Article 37 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 37 suspendue précédemment.

M^{me} Roy (Verchères) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 37, amendé, est adopté.

Article 38 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 38 suspendue précédemment.

M^{me} Roy (Verchères) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 38.1 et de l'amendement coté Am f suspendue précédemment.

Article 38.1 (suite) : Un débat s'engage.

À 21 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Labrie (Sherbrooke) retire l'amendement coté Am f.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 38.1 est donc adopté.

Article 39 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 39 suspendue précédemment.

M^{me} Roy (Verchères) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Lecours (Les Plaines), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Lecours (Les Plaines) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} Roy (Verchères) et M^{me} Lecours (Les Plaines) font des remarques finales.

À 21 h 46, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Lucie Lecours

APC/ag

Québec, le 28 mai 2025

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

ARTICLE 2 (article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 5.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 9 des lois de 2022, est de nouveau modifié par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « , de même que l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance le fait sur le site de ce guichet ». ».

*adopté
apc*

Commentaires :

Cet amendement remplace l'article 2 du projet de loi. Il enlève l'obligation de publier le résultat du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde sur le site du guichet unique dans un alinéa de l'article 5.1 LSGEE qui n'est pas encore en vigueur.

Article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par le présent amendement :

5.1. Un prestataire de services de garde éducatifs doit participer, sur demande du ministre et suivant les modalités déterminées par celui-ci, au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

Le ministre détermine les outils de mesure devant être utilisés dans le cadre de ce processus et peut exiger du prestataire de services ou des membres de son personnel qui y participent qu'ils fournissent les renseignements et les documents requis et qu'ils se soumettent à un questionnaire d'évaluation de la qualité des services de garde.

Le ministre peut désigner une personne ou un organisme disposant de l'expertise nécessaire dans le domaine de la petite enfance, afin d'élaborer des outils de mesure et d'assurer la collecte des renseignements, des documents et du questionnaire d'évaluation ainsi que leur traitement.

Le ministre, avec le prestataire de services de garde éducatifs concerné, assure le suivi des résultats de ce processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

{Non en vigueur} Le ministre publie les résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde sur le site Internet de son ministère dans les 60 jours de leur obtention, de même que l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance le fait sur le site de ce guichet. En outre, le prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance doit informer les parents des enfants qu'il reçoit que ces résultats sont publiés, dans les 30 jours suivant un avis reçu à cet effet du ministre.

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

ARTICLE 10 (article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Modifier l'amendement à l'article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 10 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « dans lequel se situe le titulaire de permis » par « de celle-ci ».

2° par la suppression du deuxième paragraphe.

*Adopté
m.e.p.*

L'amendement tel que sous-amendé se lirait comme suit :

L'article 10 du projet de loi modifie l'article 59.7 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, est amendé au 5e paragraphe par :

1. L'insertion après « locale » de « ou d'un arrondissement dans lequel se situe le titulaire de permis de celle-ci ; »
2. La suppression de : « avec laquelle le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie »

Am 2
Art. 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

Article 10

L'article 10 du projet de loi modifie l'article 59.7 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, est amendé au 5e paragraphe par :

1. L'insertion après « locale » de « ou d'un arrondissement dans lequel se situe le titulaire de permis ; »
2. La suppression de : « avec laquelle le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie »

SAM
1

Adopté amendé
mcp.

L'article 10 du projet de loi, modifie l'article 59.4 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, se lirait ainsi :

[...]

« 5° enfants dont un parent réside sur le territoire d'une municipalité locale ou d'un arrondissement dans lequel se situe le titulaire de permis ; avec laquelle le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie »

[...]

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

ARTICLE 18.1

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT

« **18.1.** L'article 99 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, chapitre 9) est remplacé par le suivant :

« **99.** Tous les résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde obtenus par le ministre avant l'entrée en vigueur du cinquième alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), édicté par l'article 5 de la présente loi et modifié par l'article 2 de la Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis (*indiquer ici le numéro de chapitre et l'année de la sanction de la présente loi*), sont publiés sur le site Internet de son ministère dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de cet alinéa. ».

Commentaires :

Cet amendement retire la règle qui reportait la première publication du résultat de l'évaluation de la qualité des services de garde au moment où l'ensemble des prestataires d'une catégorie aurait été évalué. Cet article 99 devait se lire en corrélation avec le cinquième alinéa de l'article 5.1 de la LSGEE (tous deux n'étant pas encore en vigueur). L'amendement propose que la publication des évaluations déjà complétées se fasse dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de l'obligation de publication prévue au cinquième alinéa de l'article 5.1 de la LSGEE.

*adopté
mcp*

Article 99 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par le présent amendement) :

99. {Non en vigueur} Malgré le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), édicté par l'article 5 de la présente loi, la première publication par le ministre des résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde se fait :

1° à l'égard d'un titulaire de permis, à compter du moment où l'ensemble des titulaires de permis a été évalué au moins une fois, quelle que soit la date de cette évaluation;

2° à l'égard d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, à compter du moment où l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial a été évalué au moins une fois, quelle que soit la date de cette évaluation.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination de la date de la première publication par le ministre les titulaires de permis ou les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial dont le permis ou la reconnaissance a été obtenu dans l'année qui précède cette date.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

ARTICLE 18.2

Insérer, après l'article 18.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **18.2.** L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « déterminée » par « ou aux dates déterminées ». ».

Commentaires :

*adopté
mcf*

Cet amendement apporte une précision à l'article d'entrée en vigueur du chapitre 9 des lois de 2022. Il s'agit de la loi ayant notamment introduit le chapitre sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance dans la LSGEE. Le libellé du paragraphe 3° n'employait pas la formule usuelle pour la fixation de l'entrée en vigueur de dispositions d'une loi, ce que l'amendement corrige.

Article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement tel que modifié :

108. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 12 avril 2022, à l'exception : (...)

3° des articles 5, 16 et 35, du paragraphe 2° de l'article 49 en ce qu'il ajoute « et du cinquième », « , 13.1 » et « et 59.6, du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12 » et supprime « 59.1 » au deuxième alinéa de l'article 101.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des paragraphes 1°, 6° et 7° de l'article 58, du paragraphe 1° de l'article 59, de l'article 62 en ce qu'il ajoute « 13.1 » à l'article 110 de cette loi, de l'article 69 sauf pour ce qui est d'ajouter « 2.2 » à l'article 116 de cette loi, de l'article 92 en ce qu'il ajoute « 59.2, 59.6, 59.10 » à l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et de l'article 99, qui entrent en vigueur à la date **déterminée ou aux dates déterminées** par le gouvernement.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES
DE PERMIS**

**ARTICLE 26 (article 31 du Règlement sur l'accès aux services de garde
éducatifs à l'enfance)**

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 26 du projet de loi, « known information » par « information the Minister holds ».

*a dupli
mcp.*

Commentaires :

Cet amendement à la version anglaise du projet de loi vise à ce que les versions anglaise et française concordent. Le texte français traite de renseignements que le ministre détient alors que l'expression « known information » utilisée en anglais rend plus l'idée de renseignement connu. D'où son remplacement par « information the Minister holds ».

Article 26 du projet de loi tel que modifié :

26. Section 31 of the Regulation is amended

(1) by replacing the first paragraph by the following paragraphs:

"The Minister sends the permit holder the contact information of the parent of the child identified under section 30, the name of the child and the child's childcare needs specified by the parent.

If applicable, the Minister also sends the permit holder any ~~known~~ **information the Minister holds** to the effect that another child residing at the same address is registered on the same waiting list, on another waiting list of the same childcare centre or on the waiting list of another permit

Am ____
Article ____

holder with whom the permit holder has entered into an agreement to that effect referred to in the second paragraph of section 59.7.2 of the Act.”;

(2) by replacing “the administrator” in the second paragraph by “the Minister”.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

ARTICLE 14 (article 90.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« 14. L'article 90.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « religieuse », de « et en cohérence avec les principes de la laïcité de l'État »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « activités », de « , le matériel ». ».

*adopté
apc*

Commentaires :

Par le paragraphe 1° de l'article 14, cet amendement vise à mieux situer la règle actuelle de l'article 90.1 de la Loi, en ce qu'elle s'inscrit en cohérence avec les principes de la laïcité de l'État.

Le paragraphe 2° reprend quant à lui la disposition qui figure à l'article 14 du projet de loi, avant amendement.

Article 90.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'il se lirait :

90.1. Afin de favoriser la cohésion sociale ainsi que l'intégration des enfants sans distinction liée à l'origine sociale ou ethnique ou à l'appartenance religieuse **et en cohérence avec les principes de la laïcité de l'État**, les prestataires de services de garde éducatifs subventionnés doivent s'assurer :

1° que l'admission des enfants n'est pas liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique;

2° que les activités, le matériel et les échanges éducatifs n'ont pas pour objectif un tel apprentissage;

3° qu'une activité ou une pratique répétée qui tire son origine d'un précepte religieux n'est pas autorisée si elle a pour but, par des propos ou des gestes, d'amener l'enfant à faire l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique.

Toutefois, le premier alinéa ne vise pas à empêcher:

1° une manifestation culturelle particulière liée à une fête à connotation religieuse ou qui tire son origine d'une tradition religieuse;

2° un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition;

3° l'établissement d'un programme d'activités visant à refléter la diversité des réalités culturelles et religieuses;

4° la participation à une activité dont le thème est inspiré d'une coutume.

Le ministre peut, par directive aux prestataires de services de garde éducatifs subventionnés et aux bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial, prévoir des modalités particulières d'application et de mise en œuvre du présent article.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

**ARTICLE 23 (article 23 du Règlement sur l'accès aux services de garde
éducatifs à l'enfance)**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 23 du projet de loi, « le nombre d'enfants qu'il entend ainsi prioriser tout en respectant le nombre maximal d'admissions établi en vertu de l'article 59.7.1 de la Loi » par « la proportion d'enfants dont il entend ainsi prioriser l'admission ».

*adopté
apc*

Commentaires :

Cet amendement précise que l'information qu'un CPE ou une GS doit indiquer au ministre pour fins de publication au guichet unique quant à une entente de priorisation avec un tiers-partenaire en échange d'une contrepartie devra être fondée sur la proportion d'enfants que le titulaire entend prioriser, plutôt que leur nombre. En outre, il retire la mention du respect du nombre maximal d'admission établi en vertu de l'article 59.7.1 pour tenir compte de l'amendement proposé à l'article 35.1 du projet de loi.

Article 23 du projet de loi tel que modifié :

23. Le chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 25 par ce qui suit :

(...)

« **23.** Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés doit indiquer au ministre toute situation visée au premier alinéa de l'article 59.7 de la Loi en vertu de laquelle un enfant pourra être priorisé pour occuper une place dans une installation donnée. Dans le cas où un titulaire de permis a

conclu une entente visée à l'un des paragraphes 3°, 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 59.7 de la Loi, il doit de plus indiquer au ministre tous les détails de la contrepartie prévue à l'entente en échange de la priorisation d'enfants pour occuper des places dont les services de garde sont subventionnés dans une installation donnée ainsi que ~~le nombre d'enfants qu'il entend ainsi prioriser tout en respectant le nombre maximal d'admissions établi en vertu de l'article 59.7.1 de la Loi~~ **la proportion d'enfants dont il entend ainsi prioriser l'admission.**

Un tel titulaire doit pareillement indiquer au ministre qu'il est partie à une entente qui le lie à un autre titulaire de permis ou qu'il a pris une résolution, conformément à l'article 59.7.2 de la Loi.

Le ministre publie au guichet unique les renseignements qui lui sont indiqués par un titulaire de permis en application des premier et deuxième alinéas.

Lorsqu'un titulaire de permis priorise des enfants qui présentent des besoins particuliers requérant des mesures adaptées afin de faciliter leur intégration, il peut, sur demande, se prévaloir du mode particulier d'identification des enfants prévu par l'article 35 pour les enfants répondant à ce critère. En ce cas, les articles 33 et 34 ne s'appliquent pas.

(...). ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

ARTICLE 35.1

Insérer, avant l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **35.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 59.7.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10 de la présente loi, tout titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés qui est partie à une entente écrite avec un établissement d'enseignement, un employeur ou une municipalité locale, en vigueur le 28 mai 2025, visant à prioriser l'admission d'enfants dans une installation de ce titulaire peut prioriser l'admission d'un plus grand nombre d'enfants dans cette installation que celui qui serait autrement permis en vertu du premier alinéa de l'article 59.7.1.

Cette faculté vaut dans le cadre de cette entente et de toute entente écrite postérieure conclue avec le même établissement, le même employeur ou la même municipalité, pourvu :

1° que l'entente visée soit conforme à l'un des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa de l'article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10 de la présente de loi;

2° que le contenu de l'entente, quant au calcul des enfants admis par priorité, soit respecté;

3° qu'en cas de modification ou de remplacement de l'entente par une entente postérieure, le nombre ou le pourcentage d'enfants admis, visé par l'entente, demeure inchangé.

La règle prévue par les premier et deuxième alinéas du présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour tout projet sélectionné par le ministre en vertu de l'article 93.0.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et pour lequel, à la date visée au premier alinéa, un établissement d'enseignement, un employeur ou une municipalité locale s'est engagé par écrit à contribuer à la réalisation des places subventionnées. Dans ce cas, l'entente écrite prévue par le premier alinéa peut être postérieure au 28 mai 2025, sans excéder le (*indiquer ici*

Am ____
Article ____

la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi) et l'engagement écrit doit être conservé par le demandeur ou le titulaire de permis.

Toute nouvelle place dont les services de garde sont subventionnés dans l'installation visée est assujettie à la proportion prévue par l'article 59.7.1 de cette loi.

adopté
apc

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

ARTICLE 36

Remplacer l'article 36 du projet de loi par le suivant :

« **36.** Sous réserve de l'article 35.1, aucune entente, quelle que soit sa dénomination, sa forme ou sa nature, entre un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés et un tiers conclue avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), édicté par l'article 10 de la présente loi, ne peut avoir pour effet, à compter de cette date, de prioriser l'admission d'enfants, dans une installation, dans des situations ou à des conditions autres que celles visées aux articles 59.7 ou 59.7.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édictés par l'article 10 de la présente loi, ou selon des conditions et modalités différentes de celles établies en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et du Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par le décret numéro 863-2024 du 22 mai 2024, tels que modifiés par la présente loi.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions d'une entente visée au premier alinéa et celles de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ou du Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, ces dernières prévalent.

Toutefois, il est entendu qu'aucun enfant admis par un titulaire de permis avant la date de l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi ne peut être exclu de l'installation d'un tel titulaire au motif de l'incompatibilité de son admission avec ladite disposition. ».

*adopté
apc*

Commentaires :

Cet amendement remplace l'article 36 du projet de loi pour y apporter certaines modifications. Ainsi :

-la règle qui y est exprimée l'est désormais « sous réserve de l'article 35.1 », soit l'article ajouté par amendement concernant la possibilité d'aller au-delà du seuil de 50% des admissions lorsqu'une entente est déjà en vigueur. Cela implique en outre que le présent article 36 tel qu'amendé ne porte pas sur l'incompatibilité des ententes existantes avec l'article 59.7.1 (soit celui portant sur le seuil maximal d'admissions annuelles).

-il reformule la règle sur la conséquence d'une incompatibilité entre une entente existante et les nouvelles dispositions, en énonçant que la Loi prévaut sur ces ententes;

-il précise que le mot « entente » qui y est employé vise toute entente, quelle que soit sa dénomination, sa forme ou sa nature (partenariat, bail, contrat, etc.);

-il élargit à toute disposition du PL 95 l'interdiction d'exclusion d'un enfant déjà admis avant l'entrée en vigueur de la loi en raison de l'incompatibilité avec une disposition de la loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

ARTICLE 37

Modifier l'article 37 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « des articles 59.7 et 59.7.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), édictés » par « de l'article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), édicté »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « devient » par « peut, si la ministre en décide ainsi conformément au premier alinéa, devenir ».

*Adopté
aprc*

Commentaires :

Le paragraphe 1° du présent amendement retire la mention selon laquelle les contraintes importantes pourraient être générées par l'article 59.7.1 pour tenir compte de l'amendement proposé à l'article 35.1 du projet de loi, qui accorde une possibilité d'aller au-delà du seuil de l'article 59.7.1 pour les ententes en vigueur.

Le paragraphe 2° vise une cohérence au sein de l'article 37. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire de la ministre (en raison de l'emploi, au premier alinéa (par. 2°) des mots « à la satisfaction du ministre »), et la règle figurant au dernier alinéa doit également le refléter, d'où l'emploi des mots « si la ministre en décide ainsi conformément au premier alinéa ».

Article 37 du projet de loi tel que modifié :

37. Un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés peut devenir titulaire d'un permis de

garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés aux conditions suivantes :

1° il en fait la demande par écrit au ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, de la manière prévue par ce dernier, au plus tard à la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi;

2° il démontre, à la satisfaction du ministre, que les dispositions des ~~articles 59.7 et 59.7.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), édictés de l'article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), édicté~~ par l'article 10 de la présente loi, lui occasionnent des contraintes importantes en lien avec son mode de fonctionnement.

Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance visé au premier alinéa qui dispose de plus d'une installation devient **peut, si la ministre en décide ainsi conformément au premier alinéa, devenir** titulaire d'un permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés pour chacune de ces installations.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

ARTICLE 38

Modifier l'article 38 du projet de loi :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , avec les adaptations nécessaires, comme s'il cessait ses activités à cette date »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant : « L'article 101 de cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un titulaire de permis de centre de la petite enfance qui cesse de l'être à la suite d'une demande faite en application de l'article 37 de la présente loi. ».

adopté apc

Commentaires :

L'article 38 prévoit les conséquences d'une décision selon l'article 37 quant à la subvention, à la production du rapport financier et à la cessation éventuelle des activités. L'amendement proposé fait en sorte qu'une décision prise conformément à l'article 37 constitue une cessation des activités. Le rapport financier final doit donc être transmis sans que des adaptations nécessaires doivent être faites à l'article 62 de la LSGEE et, en outre, l'article 101 de la LSGEE portant sur les actifs acquis à même les subventions lors d'une cessation d'activités devient pleinement applicable.

Article 38 du projet de loi tel que modifié :

38. La subvention consentie au titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie qui devient titulaire d'un permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés à la suite d'une demande faite conformément à l'article 37 de la présente loi prend fin à la date à laquelle sa demande est

acceptée par le ministre. Son permis est remplacé ou modifié en conséquence à la même date.

Un tel titulaire doit produire le rapport visé à l'article 62 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), avec les adaptations nécessaires, comme s'il cessait ses activités à cette date.

~~L'article 101 de cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un titulaire de permis de centre de la petite enfance devenu titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés en application de l'article 37 de la présente loi s'il cesse ses activités au cours des cinq ans qui suivent la date où sa demande est acceptée par le ministre conformément à cet article, comme s'il était un titulaire de permis de centre de la petite enfance.~~

L'article 101 de cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un titulaire de permis de centre de la petite enfance qui cesse de l'être à la suite d'une demande faite en application de l'article 37 de la présente loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

ARTICLE 38.1

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, le suivant :

« **38.1.** Le ministre doit, au plus tard cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, faire au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions du chapitre IV.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), remplacé par cet article, telles que modifiées par la présente loi, et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ces dispositions.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Commentaires :

*adopté
ape.*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

ARTICLE 39

Remplacer l'article 39 du projet de loi par le suivant :

« **39.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 3, 6, 18.1 et 18.2, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

adopté apc

Commentaires :

Cet amendement remplace l'article d'entrée en vigueur du projet de loi, en concordance avec les amendements introduisant les articles 18.1 et 18.2.

En définitive, la majorité des articles entreront en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement, sauf les articles portant sur la délégation possible des pouvoirs de la ministre quant à l'évaluation de la qualité des services de garde dispensés par les RSGE, sur la modification de l'article 99 du chapitre 9 des lois de 2022 (art. 18.1) et sur l'ajustement à l'article d'entrée en vigueur de cette même loi (art. 18.2), lesquels entreront en vigueur à la date de la sanction.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

AMENDEMENT

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

PROJET DE LOI N° 95

Article 1.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 1 de l'article suivant :

« **1.1** L'article 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par la suppression du deuxième et du troisième alinéa. »

rejeté mcp.

L'article modifié se lirait comme suit:

2. Tout enfant a le droit de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité de la naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou, à défaut, jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire, au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), suivant celle où il a atteint l'âge de six ans. Un enfant qui cesse de fréquenter l'école après y avoir été admis a également le droit de recevoir des services de garde éducatifs jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de six ans.

~~Ce droit s'exerce en tenant compte de la disponibilité, de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde éducatifs. Il s'exerce également dans le respect des règles prévues par la présente loi relatives à l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, dont l'obligation pour ces prestataires de combler leur offre de services en recourant exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, et des règles relatives aux subventions, notamment celles portant sur la répartition des places dont les services de garde sont subventionnés.~~

~~La mise en oeuvre de ce droit est renforcée par l'obligation faite au ministre de prendre les moyens visés à l'article 93.0.3 pour que l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance sur chaque territoire réponde à la demande de tels services.~~

Am 6
Art. 1.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

ARTICLE 1.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 1 de l'article suivant :

« 1.1 L'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après les mots « mixité sociale », des mots « , qui soit conforme au principe de laïcité de l'État, ».

Retiré MCP.

L'article 1, tel qu'amendé, se lirait comme suit :

« 1. La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs destinés aux enfants avant leur admission à l'école en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux d'une offre de services de garde éducatifs à l'enfance qui soit pérenne, qui contribue à la mixité sociale, qui soit conforme au principe de laïcité de l'État, et qui tienne compte des besoins des parents, afin de faciliter la conciliation de leurs responsabilités parentales avec leurs responsabilités professionnelles ou étudiantes, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde éducatifs. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES
DE PERMIS**

Article 9

L'article 9 du projet de loi modifie l'article 59.4 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, est amendé par la suppression au 3^e alinéa des mots suivants « dont les services de garde sont subventionnés ».

Rejeté arc

L'article 9 du projet de loi, modifie l'article 59.4 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, se lirait ainsi :

[...]

« Le gouvernement détermine par règlement les conditions et modalités d'inscription d'un enfant au guichet unique, l'attribution à celui-ci d'un ou de plusieurs rangs ainsi que celles portant sur la sélection, l'appariement et la référence d'un enfant qui y est inscrit. Il détermine aussi par règlement les exigences, critères et priorités d'admission des enfants chez un prestataire ou une catégorie de prestataires de services de garde éducatifs. Il détermine aussi par règlement les exigences et critères d'admission des enfants par un prestataire ou une catégorie de prestataires de services de garde éducatifs. En outre, il détermine par règlement les conditions et modalités suivant lesquelles un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut admettre des enfants en vertu des priorités d'admission prévues à l'article 59.7 et peut compléter ces priorités pour faciliter l'organisation des services en cohérence avec la présente loi. Ce règlement doit faire en sorte de faciliter l'accès aux services de garde éducatifs pour les enfants qui présentent des besoins particuliers.

[...]

Am d
Art 10
(59.7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES
DE PERMIS

Article 10

L'article 10 du projet de loi modifie l'article 59.7 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, est amendé au 2e alinéa par l'insertion :

1. après « 1° » de « et 2° »
2. après « santé » de « ou des services sociaux »

Rejeté apr

L'article 10 du projet de loi, modifie l'article 59.4 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, se lirait ainsi :

[...]

« La priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 1° et 2° du premier alinéa requiert notamment qu'un professionnel de la santé ou des services sociaux soit intervenu. En outre, si le titulaire de permis en fait le choix, elle peut se limiter aux enfants ayant une référence d'un organisme qui agit dans une perspective d'anticipation des mesures qui pourraient être requises afin de permettre l'intégration de tels enfants dans une installation d'un titulaire de permis ou aux enfants présentant une incapacité spécifique. »

[...]

AMENDEMENT

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS**

PROJET DE LOI N° 95

Article 10

L'article 59.7 proposé par l'article 10 est modifié par l'ajout, à la fin du 2^e alinéa, de la phrase suivante :

« Le titulaire de permis doit favoriser l'intégration de l'enfant présentant des besoins particuliers dans un groupe régulier. »

Rejeté mcp.

L'article modifié se lirait comme suit:

10. L'article 59.7 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, est remplacé par les suivants :

« 59.7. Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, prioriser l'admission d'enfants dont la situation correspond à l'une des suivantes :

1° enfants présentant des besoins particuliers;

2° enfants vivant dans un contexte de précarité socio-économique, tel que défini par règlement;

3° enfants dont un parent est inscrit dans un établissement d'enseignement aux fins de compléter un programme d'études ou de formation qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre forme d'attestation d'études délivré en vertu d'une loi applicable au Québec ou dont un parent est inscrit aux mêmes fins dans un établissement d'enseignement donné avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

4° enfants dont un parent est à l'emploi d'un employeur donné, autre qu'un prestataire de services de garde éducatifs, avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente

écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

5° enfants dont un parent réside sur le territoire d'une municipalité locale avec laquelle le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

6° enfants autochtones ou dont un parent est autochtone.

La priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 1° du premier alinéa requiert notamment qu'un professionnel de la santé soit intervenu. En outre, si le titulaire de permis en fait le choix, elle peut se limiter aux enfants ayant une référence d'un organisme qui agit dans une perspective d'anticipation des mesures qui pourraient être requises afin de permettre l'intégration de tels enfants dans une installation d'un titulaire de permis ou aux enfants présentant une incapacité spécifique. Le titulaire de permis doit favoriser l'intégration de l'enfant présentant des besoins particuliers dans un groupe régulier.

La priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 6° du premier alinéa requiert que le titulaire de permis ait préalablement confirmé au ministre qu'il vise l'accueil de tels enfants en proportion conséquente à la prise en considération de leurs particularités.

AM f
Art. 38.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES
DE PERMIS

Article 38.1

Insérer, après l'article 38 du présent projet de loi, le suivant :

38.1 « Le ministre responsable est chargé de produire annuellement un rapport sur l'atteinte de l'équité et de la mixité sociale dans le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance. Ce rapport doit être déposé à l'Assemblée nationale. »

*Retiré
apc*

L'article 38.1 du projet de loi, se lirait ainsi :

[...]

« Le ministre responsable est chargé de produire annuellement un rapport sur l'atteinte de l'équité et de la mixité sociale dans le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance. Ce rapport doit être déposé à l'Assemblée nationale. »

[...]

AMENDEMENT

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

PROJET DE LOI N° 95

Article 10

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 59.7.1 proposé par l'article 10.

L'article modifié se lierait comme suit:

10. L'article 59.7 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, est remplacé par les suivants :

« 59.7. Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, prioriser l'admission d'enfants dont la situation correspond à l'une des suivantes :

1° enfants présentant des besoins particuliers;

2° enfants vivant dans un contexte de précarité socio-économique, tel que défini par règlement;

3° enfants dont un parent est inscrit dans un établissement d'enseignement aux fins de compléter un programme d'études ou de formation qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre forme d'attestation d'études délivré en vertu d'une loi applicable au Québec ou dont un parent est inscrit aux mêmes fins dans un établissement d'enseignement donné avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

4° enfants dont un parent est à l'emploi d'un employeur donné, autre qu'un prestataire de services de garde éducatifs, avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

Rejeté APC

5° enfants dont un parent réside sur le territoire d'une municipalité locale avec laquelle le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

6° enfants autochtones ou dont un parent est autochtone.

La priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 1° du premier alinéa requiert notamment qu'un professionnel de la santé soit intervenu. En outre, si le titulaire de permis en fait le choix, elle peut se limiter aux enfants ayant une référence d'un organisme qui agit dans une perspective d'anticipation des mesures qui pourraient être requises afin de permettre l'intégration de tels enfants dans une installation d'un titulaire de permis ou aux enfants présentant une incapacité spécifique.

La priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 6° du premier alinéa requiert que le titulaire de permis ait préalablement confirmé au ministre qu'il vise l'accueil de tels enfants en proportion conséquente à la prise en considération de leurs particularités.

~~« 59.7.1. Le nombre d'enfants nouvellement admis au cours d'un exercice financier au sens de l'article 60 en raison de l'une des situations visées à l'article 59.7 ne peut excéder la moitié du nombre total d'enfants admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés pendant cette période. Aux fins de ce calcul, un enfant est considéré comme ayant été admis sans égard à la durée ou à la période de prestation de services de garde pour laquelle il l'est.~~

~~Dans le cadre du calcul prévu au premier alinéa, le ministre peut, à la demande d'un titulaire de permis, dispenser celui-ci de prendre en compte les enfants priorisés dans les cas suivants :~~

~~1° il s'agit d'enfants visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 59.7 pour lesquels le ministre estime que le titulaire dispose de ressources particulières;~~

~~2° il s'agit d'enfants visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 59.7 et le ministre estime que l'installation où sont fournis les services de garde est impossible d'accès pour des raisons de sécurité pour un parent dont la situation de l'enfant ne correspond pas à celle visée à ce paragraphe;~~

~~3° il s'agit d'enfants visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 59.7.~~

~~Une dispense accordée en vertu du deuxième alinéa s'applique à compter de la date et pour la durée indiquée par le ministre.~~

~~Sur demande du ministre, le titulaire de permis lui fournit les renseignements et les documents requis pour l'évaluation de sa demande ou pour son renouvellement.~~

« 59.7.2. Deux titulaires de permis dont les services de garde sont subventionnés peuvent conclure une entente écrite afin que des enfants admis dans une installation de l'un puissent, aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, être admis prioritairement dans une installation de l'autre dans une perspective de complémentarité de l'offre de services entre eux, particulièrement quant aux classes d'âge des enfants. Une telle entente peut, de la même manière et dans la même perspective, permettre l'admission prioritaire, dans l'installation de l'un de ces titulaires, d'un enfant lorsqu'un autre enfant résidant à la même adresse que lui est admis dans une installation de l'autre titulaire de permis.

Dans le cas où la même personne est titulaire de plus d'un permis de garderie, elle peut, plutôt que de conclure une entente selon les premier ou deuxième alinéas, prendre une résolution par écrit au même effet qu'une telle entente, aux conditions et selon les modalités prévues par règlement. ».

Am h
Art 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES
DE PERMIS

Article 10

L'article 59.7.1 de la Loi, tel que proposé par l'article 10 du projet de loi, est modifié par l'insertion, entre les termes « d'enfants visés » et « 6° du premier alinéa » des termes « aux paragraphes 3° et ».

Rejeté apc

L'article 59.7.1 de la Loi se lirait ainsi :

« 59.7.1 Le nombre d'enfants nouvellement admis au cours d'un exercice financier au sens de l'article 60 en raison de l'une des situations visées à l'article 59.7 ne peut excéder la moitié du nombre total d'enfants admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés pendant cette période. Aux fins de ce calcul, un enfant est considéré comme ayant été admis sans égard à la durée ou à la période de prestation de services de garde pour laquelle il l'est. Dans le cadre du calcul prévu au premier alinéa, le ministre peut, à la demande d'un titulaire de permis, dispenser celui-ci de prendre en compte les enfants priorisés dans les cas suivants:

1° il s'agit d'enfants visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 59.7 pour lesquels le ministre estime que le titulaire dispose de ressources particulières;

2° il s'agit d'enfants visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 59.7 et le ministre estime que l'installation où sont fournis les services de garde est impossible d'accès pour des raisons de sécurité pour un parent dont la situation de l'enfant ne correspond pas à celle visée à ce paragraphe;

3° il s'agit d'enfants visés **aux paragraphes 3° et 6°** du premier alinéa de l'article 59.7.

[...] »

Am i
Arts 59.7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

Article 10

L'article 59.7 de la Loi, tel que proposé par l'article 10 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Si le titulaire de permis en fait le choix, la priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 2 du premier alinéa, peut se limiter aux enfants ayant une référence d'un organisme qui a pour but de venir en aide aux familles en situation de précarité socio-économique, tel que défini par le règlement.»

Rejeté APC

L'article 59.7 de la Loi se lirait ainsi :

« 59.7 Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, prioriser l'admission d'enfants dont la situation correspond à l'une des suivantes :

1° enfants présentant des besoins particuliers;

2° enfants vivant dans un contexte de précarité socio-économique, tel que défini par règlement;

3° enfants dont un parent est inscrit dans un établissement d'enseignement aux fins de compléter un programme d'études ou de formation qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre forme d'attestation d'études délivré en vertu d'une loi applicable au Québec ou dont un parent est inscrit aux mêmes fins dans un établissement d'enseignement donné avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

4° enfants dont un parent est à l'emploi d'un employeur donné, autre qu'un prestataire de services de garde éducatifs, avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

5° enfants dont un parent réside sur le territoire d'une municipalité locale avec laquelle le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

6° enfants autochtones ou dont un parent est autochtone.

Si le titulaire de permis en fait le choix, la priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 2 du premier alinéa, peut se limiter aux enfants ayant une référence d'un organisme qui a pour but de venir en aide aux familles en situation de précarité socio-économique, tel que défini par le règlement.

[...] »

SOUS-AMENDEMENT

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

PROJET DE LOI N° 95

Article 35.1

L'amendement introduisant l'article 35.1 au projet de loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, après les mots « un établissement d'enseignement » des mots « un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, »

Rejeté APC

L'article modifié se lierait comme suit:

ARTICLE 35.1

Insérer, avant l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« 35.1. Malgré le premier alinéa de l'article 59.7.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10 de la présente loi, tout titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés qui est partie à une entente écrite avec un établissement d'enseignement, un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, un employeur ou une municipalité locale, en vigueur le 28 mai 2025, visant à prioriser l'admission d'enfants dans une installation de ce titulaire peut prioriser l'admission d'un plus grand nombre d'enfants dans cette installation que celui qui serait autrement permis en vertu du premier alinéa de l'article 59.7.1.

Cette faculté vaut dans le cadre de cette entente et de toute entente écrite postérieure conclue avec le même établissement, le même employeur ou la même municipalité, pourvu :

1° que l'entente visée soit conforme à l'un des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa de l'article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10 de la présente de loi;

2° que le contenu de l'entente, quant au calcul des enfants admis par priorité, soit respecté;

3° qu'en cas de modification ou de remplacement de l'entente par une entente postérieure, le nombre ou le pourcentage d'enfants admis, visé par l'entente, demeure inchangé.

Toute nouvelle place dont les services de garde sont subventionnés dans l'installation visée est assujettie à la proportion prévue par l'article 59.7.1 de cette loi. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

ARTICLE 35.1

Insérer, avant l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **35.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 59.7.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10 de la présente loi, tout titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés qui est partie à une entente écrite avec un établissement d'enseignement, un employeur ou une municipalité locale, en vigueur le 28 mai 2025, visant à prioriser l'admission d'enfants dans une installation de ce titulaire peut prioriser l'admission d'un plus grand nombre d'enfants dans cette installation que celui qui serait autrement permis en vertu du premier alinéa de l'article 59.7.1.

Cette faculté vaut dans le cadre de cette entente et de toute entente écrite postérieure conclue avec le même établissement, le même employeur ou la même municipalité, pourvu :

1° que l'entente visée soit conforme à l'un des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa de l'article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10 de la présente de loi;

2° que le contenu de l'entente, quant au calcul des enfants admis par priorité, soit respecté;

3° qu'en cas de modification ou de remplacement de l'entente par une entente postérieure, le nombre ou le pourcentage d'enfants admis, visé par l'entente, demeure inchangé.

Toute nouvelle place dont les services de garde sont subventionnés dans l'installation visée est assujettie à la proportion prévue par l'article 59.7.1 de cette loi. ».

*Retiré
apc*

Commentaires :

Cet amendement dispense certains CPE et GS de l'application du seuil maximal annuel d'admissions par priorisation dans certaines situations.

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 21mai 2025

Polytechnique Montréal. Mémoire sur le projet de loi n° 95, Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis	CRC-096
Université de Montréal. Mémoire sur le projet de loi n° 95, Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis	CRC-097
Université du Québec en Outaouais. Mémoire sur le projet de loi n° 95, Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis	CRC-098
Université du Québec à Trois-Rivières. Mémoire sur le projet de loi n° 95, Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis	CRC-099